

— *contra*, M. Blanche, *Études pratiques sur le Code pénal*; — Colmar, 5 mai 1857).

Nous avons dit que les peines prononcées par les art. 67 et 69 pouvaient encore être réduites par l'admission des circonstances atténuantes; la Cour de cassation a cependant jugé, le 11 janv. 1856, dans l'arrêt que nous avons rapporté ci-dessus, « que la disposition de l'art. 69 (qui accorde au juge un droit très-exceptionnel) est essentiellement différente de celle de l'art. 463, qui ne peut concourir avec l'art. 69 et qui ne peut être appliqué que relativement aux infractions pour lesquelles son application est autorisée par la loi »; mais cette solution ne saurait être admise, l'application de l'art. 463 est de droit commun (Cass., 19 sept. 1839 — 6 juin 1840 — 26 févr. 1841).

Lorsque le mineur de seize ans accusé de crime a été reconnu coupable, il est réellement et légalement déclaré coupable d'un crime, encore bien qu'à cause de son âge il ne soit passible que d'une peine correctionnelle, le jury a donc compétence complète pour reconnaître l'existence de circonstances atténuantes, et c'est à tort que la Cour d'assises lui refuserait ce droit (Cass., 28 févr. 1867).

Le Code pénal de 1810 disait qu'il y avait récidive en matière criminelle toutes les fois que le condamné avait déjà subi une condamnation pour crime; la Cour de cassation déclarait donc qu'il y avait récidive toutes les fois qu'un nouveau crime était commis lorsque le coupable avait été précédemment condamné pour crime à une peine correctionnelle à raison de sa minorité de seize ans (Cass., 18 avr. 1818 — 2 avr. 1825 — 13 oct. 1826 — 18 janv. 1827 — 10 avr., 11 sept. et 2 oct. 1828). Cependant, depuis la loi du 25 juin 1824, elle décidait que les crimes dont la connaissance était attribuée au tribunal correctionnel rentraient dans la catégorie des délits, et qu'il n'y avait pas récidive lorsqu'un nouveau crime était commis postérieurement (Cass., 27 juin 1828 — 9 févr. 1832); la loi de 1832 a fait cesser toute difficulté: pour qu'il y ait lieu à la récidive en matière criminelle, il faut non plus qu'il y ait eu condamnation pour un crime, mais condamnation à une peine afflictive ou infamante: or, un mineur ne peut jamais être condamné à une peine de ce genre; quant à la récidive en matière de délit, on appliquera les règles ordinaires.

C'est la prescription de trois ans, conformément à l'art. 638 du Code d'instruct. crim. relative aux délits, et non celle de dix ans relative aux crimes, qui doit être appliquée au mineur de seize ans poursuivi pour *crime*, justiciable du tribunal correctionnel et passible de peines correctionnelles; ce n'est pas seulement la qualification légale du fait poursuivi, c'est surtout la peine applicable à ce fait et la juridiction saisie qui doivent servir de règle pour la prescription; le crime d'incendie, par exemple, commis par un mineur, sera donc prescrit par trois ans (Cass., 22 mai 1841 — 25 août 1864 — 10 déc. 1869; — Bordeaux, 1^{er} oct. 1869; — Bourges, 11 juin et 12 nov. 1868). Cette solution, qui paraît aujourd'hui bien certaine, a été cependant contestée; plusieurs auteurs et des arrêts ont décidé que bien que le crime du mineur soit puni et jugé correctionnellement, ce n'en est pas moins un crime, et qu'en conséquence il faut admettre seulement la prescription de dix ans (Angers, 3 déc. 1849; — tribunal de Chaumont, 8 mars 1856). — Il faut également admettre que la peine est dans ce cas prescrite par cinq ans et non par vingt ans; la Cour de cassation a jugé, il est vrai, les 17 janv. 1833 et 18 avril 1834, que les peines prononcées en matière de crimes qui, par l'admission d'une excuse, par exemple de la provocation, ou de circonstances atténuantes, sont devenus de simples délits, continuent à se prescrire par vingt ans; mais il est facile de voir qu'il s'agit d'une tout autre question.

Il est également admis par la Cour de cassation que le mineur de seize ans,

condamné pour crime par le tribunal correctionnel, qui se pourvoit en cassation, est dispensé de consigner l'amende exigée par l'art. 419 du Code d'instr. crim., il rentre dans la catégorie des individus condamnés pour crime, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les juridictions qui ont prononcé la condamnation (Cass., 12 août 1813 — 9 févr. 1844 — 12 juin 1856 — 30 juill. 1868 — 18 févr. 1870 — 13 et 20 déc. 1866). — Cette jurisprudence qui, d'une part, admet la prescription des délits pour les crimes jugés correctionnellement, et qui, d'autre part, laisse au fait le caractère de crime pour éviter de consigner l'amende lors du pourvoi, n'est peut-être pas d'une logique rigoureuse, mais dans tous les cas elle est favorable aux mineurs.

Pour les vieillards, l'âge n'influe pas sur l'appréciation du fait: il y a contre eux présomption de discernement, quelque âgés qu'ils soient; si le jury, ou les juges devant les autres juridictions, pensent que leur intelligence est affaiblie, ils doivent rendre un verdict ou un jugement de non-culpabilité. Mais l'âge a pour résultat l'adoucissement de certaines peines aux termes des art. 70 et suivants du Code pénal: pour tout individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement, la déportation est remplacée par la détention perpétuelle, les travaux forcés à perpétuité ou à temps sont remplacés par la réclusion à perpétuité ou à temps; et dès qu'un condamné aux travaux forcés à perpétuité ou à temps a accompli ses soixante-dix ans, il est enfermé dans une maison de force pour tout le temps qu'il lui reste à subir de sa peine. — Depuis la loi du 30 mai 1854, un nouvel adoucissement a encore été apporté: aux termes de l'art. 5 de cette loi destinée à organiser les colonies pénitentiaires, « les peines des travaux forcés à perpétuité ou à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement, elles seront remplacées par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplace ». Dès que la soixantième année est accomplie, on ne peut plus prononcer la peine des travaux forcés, quoique cet âge ne fût pas encore atteint lorsque le crime avait été commis (Cass., 13 oct., 30 nov., 11 déc. 1854 — 26 juin, 28 août 1856). La loi s'applique évidemment aux femmes aussi bien qu'aux hommes (Cass., 20 août 1857). L'âge de soixante-dix ans n'a été changé que lorsqu'il s'agit des travaux forcés; en conséquence, quand il s'agira de la déportation, on ne devra pas appliquer la modification ordonnée par l'art. 5 au condamné âgé de soixante ans seulement. — Lorsque la peine de la détention ou de la réclusion est prononcée à la place de celle des travaux forcés ou de la détention, ce n'est là en réalité qu'un mode plus doux de subir la peine encourue; on doit donc laisser subsister, en appliquant ces peines, les incapacités légales que la loi a ajoutées aux peines auxquelles elles sont substituées. — De ce fait que l'âge de soixante ou de soixante-dix ans n'est pas comme la minorité de seize ans une excuse, mais un simple adoucissement à l'application de la peine, il faut conclure que le jury ne doit pas être consulté sur l'âge de l'accusé, et que, s'il y a indécision, c'est à la Cour qu'il appartient de statuer (Cass., 13 oct., 30 nov., 14 et 21 déc. 1854). La condamnation à la peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre un individu âgé de soixante ans accomplis doit être annulée, même d'office, quelle qu'ait été la cause de l'erreur du juge sur l'âge de l'accusé, s'il est justifié devant la Cour de cassation, par un acte authentique, qu'au jour où l'arrêt a été prononcé, l'accusé avait plus de soixante ans; mais cette cassation laisse subsister la déclaration du jury et a pour effet seulement le renvoi de l'accusé devant une autre Cour d'assises pour appliquer la peine (Cass., 13 oct., 30 nov. 1854 — 30 sept.,

25 nov. 1858 — 27 janv. 1859 — 2 juill. 1860 — 28 nov. 1862 — 17 déc. 1863 — 28 nov. 1872 — 13 déc. 1877); mais si par l'effet de l'admission de circonstances atténuantes, c'était la peine de la réclusion qui avait été appliquée, il n'y aurait pas lieu d'abaisser la peine d'un degré de plus (Cass., 18 déc. 1856 — 7 janv. 1858).

§ II. — Absence de raison.

Le malheureux privé de raison n'est passible d'aucune peine, et se trouve en dehors de la loi criminelle comme il est en dehors de la loi civile. « Il n'y a ni crime ni délit, dit l'art. 64 du Code pénal, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il y a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. » — Il y a entre la loi civile et la loi pénale une importante différence à noter : l'interdiction est, en général, nécessaire pour faire annuler les actes civils, tandis qu'en matière pénale la preuve de la démence suffit pour affranchir de toute peine. En sens inverse, le fait seul de l'interdiction prononcée suffit, en droit civil, pour rendre nuls tous les actes postérieurs; en matière criminelle, l'état d'interdiction ne suffit pas pour empêcher les poursuites, l'auteur du fait peut avoir agi dans un intervalle lucide, il peut avoir recouvré la raison, quoique la mainlevée de l'interdiction n'ait pas encore été prononcée (Cass., 4 déc. 1856). Ce qu'il importe de constater, c'est l'état mental du prévenu au moment de l'action : il faut que la démence ait existé à cet instant (Lyon 14 janv. 1870). Un accès de folie passé depuis longtemps mérite sans doute d'être pris en considération, mais il n'exclut pas la culpabilité; il peut en résulter une présomption, mais non une preuve d'aliénation. Cette présomption aurait d'autant plus de force que la folie se serait déjà renouvelée plusieurs fois; et, dans ce cas, lors même que la folie serait périodique, et que le fait imputé aurait été commis dans un temps ordinairement lucide, ce fait pourrait d'autant plus être attribué à la folie, que, dans les maladies mentales comme dans les maladies physiques, les périodes ne sont pas invariables, les accès peuvent avancer ou reculer. — Il n'est pas nécessaire non plus que la démence ait été habituelle et continue, il suffit qu'elle existe au *temps de l'action* (Cass., 8 ventôse an XIII). La démence étant une exception contre les poursuites du ministère public et constituant un état anormal, l'accusé doit la prouver (Rossi, *Droit pénal*); mais le juge, si la preuve est imparfaite, ne peut oublier que le doute sur la raison d'un accusé, c'est l'acquiescement. C'est à la science qu'il appartient d'éclairer sa religion (voy. *Gaz. des trib.* du 28 déc. 1862, les débats d'une affaire d'attentat à la pudeur jugée le 5 décembre par la Cour d'assises de la Marne, et dans laquelle MM. les docteurs Calmeil, Lorain, Landouzy, concluaient formellement à la démence, et par suite à la non-responsabilité pénale, tandis que MM. les docteurs Devergie, Parchappe, Roger (de l'Orne), Hannequin et Blanchard déclaraient qu'il n'y avait qu'une faiblesse de l'intelligence, qui pouvait être prise en considération, mais qui ne détruisait pas la criminalité).

Le mot démence employé par l'art. 64 doit être pris dans son acception la plus large, et comprendre toute espèce de lésion des facultés intellectuelles. Pour être punissable, l'homme doit, en effet, avoir eu la conscience du mal qu'il commettait. Mais il faut prendre garde de ne pas confondre la démence avec la passion : celle-ci n'enlève à l'homme ni sa raison ni sa liberté morale, et cela suffit pour constituer la culpabilité : la passion peut atténuer le crime, la démence seule l'efface entièrement. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'exaltation ou le désordre moral causé par la colère, la jalousie ou toute autre passion, ne détruit

pas la culpabilité (Orléans, 25 août 1840); qu'il en est de même de la honte, du respect humain, de la crainte révérentielle des parents, de la crainte des reproches du ministre du culte; que tous ces faits réunis ne peuvent être considérés comme constituant l'état de démence et détruire la culpabilité d'une fille qui a donné la mort à son enfant (Nancy, 29 juill. 1846; voy. l'arrêt de la Cour de Rouen du 17 mars 1874, page 64, et l'article 2 du chapitre suivant).

Lorsque la démence au temps de l'action est alléguée par le prévenu ou même soupçonnée par le juge d'instruction, il doit dès l'abord s'attacher à vérifier si elle est réelle ou feinte. Les visites et les rapports des gens de l'art, l'audition de certains témoins, peuvent servir à décider la question : si la démence est constatée, le juge d'instruction doit rendre une ordonnance de non-lieu.

La démence, en effet, n'étant pas une excuse, mais excluant toute culpabilité et par suite toute pénalité, les poursuites commencées doivent nécessairement s'arrêter là (Cass., 11 mars 1813 — 25 oct. 1815 — 28 mai 1818 — 13 sept. 1823). Il ne peut même être sursis à statuer jusqu'à ce que le tribunal civil ait prononcé sur l'interdiction, « attendu que la question d'interdiction est tout à fait indépendante de celle de savoir s'il y a lieu de poursuivre le prévenu pour les délits qui lui sont imputés; que la loi qui donne au juge le droit de décider s'il y a crime ou délit, lui donne par cela même et nécessairement le droit de décider si l'accusé est, par son état moral, capable de l'intention perverse sans laquelle il ne peut exister ni crime ni délit. » (Cass., 9 déc. 1814.)

Si le juge d'instruction a renvoyé le prévenu devant la chambre des mises en accusation, et si cette chambre acquiert la preuve de la démence, elle doit également rendre un arrêt de non-lieu. — En sens inverse, elle peut renvoyer devant la Cour d'assises un individu qui n'était pas en état de démence au moment où l'acte a été accompli, mais que l'on prétend être devenu fou depuis, lorsqu'elle déclare que l'état de démence n'est pas tel qu'il soit de nature à paralyser la défense de l'accusé; il importerait peu qu'un jugement d'interdiction eût été rendu avant l'arrêt de mise en accusation; la chambre des mises en accusation a pu prendre cette décision sans être tenue d'ordonner un supplément d'information sur l'état mental de l'accusé; elle a à ce sujet un pouvoir discrétionnaire (Cass., 13 oct. 1853).

Ce n'est donc que si la maladie mentale est douteuse que le prévenu doit passer en jugement et être traduit, soit en police correctionnelle, soit en Cour d'assises. — Mais là, la question de démence peut se représenter tout entière; là également il est nécessaire que les faits soient examinés au point de vue de l'état mental du prévenu au temps de l'action, que les gens de l'art viennent éclairer la conscience des magistrats et celle des jurés (1).

Sous la loi de brumaire, lorsque la défense alléguait la démence, une ques-

(1) La question de folie est fréquemment débattue à l'audience; les principes sont rarement mis en question, mais les faits sont souvent l'objet de vives discussions, et les décisions doivent nécessairement varier; nous ne pouvons qu'indiquer ici, sans nous livrer à aucune appréciation, quelques-unes des affaires criminelles les plus récentes où la démence a été invoquée. — Le 16 janv. 1863, dans une affaire d'assassinat portée devant la Cour d'assises du Finistère, le ministère public lui-même abandonne l'accusation à raison du doute qu'il éprouve sur l'état d'esprit de l'accusé (*Gaz. des trib.*, 4 févr. 1863). — Le 17 juin 1867, la Cour d'assises de l'Yonne, conformément aux conclusions du ministère public, acquitte le sieur Guyot qui sept ans auparavant avait tué sa femme, qui, arrêté pour ce fait, s'était rendu, dans la prison, coupable d'une nouvelle tentative d'assassinat, et qui, enfermé depuis comme fou furieux, comparaisait devant la justice, alors qu'il paraissait revenu à la santé (*Gaz. des trib.*, 21 juin 1867). — Le 13 août 1864, la Cour d'assises du Haut-Rhin acquitte une mère qui avait noyé son enfant âgé

tion devait être posée au jury sur ce fait; il n'en est plus ainsi aujourd'hui: les juges en matière correctionnelle et les jurés en matière criminelle ne statuent pas seulement sur la matérialité du fait, mais aussi sur la criminalité, et la démente excluant la criminalité, il n'est pas nécessaire de soumettre au jury la question de savoir si l'accusé était alors sous l'empire de la démente. Cette question est renfermée tout entière dans celle posée aux termes de l'art. 337 du Code d'instruction criminelle: *Un tel est-il coupable?* La réponse affirmative du jury écarte implicitement l'état de démente allégué en sa faveur. Aussi la Cour de cassation décide-t-elle constamment qu'il n'y a pas lieu de poser la question de démente (Cass., 11 mars 1813 — 20 oct. 1814 — 26 août 1815 — 17 janv. 1817 — 28 mai 1818 — 27 juin 1822 — 23 avril 1824 — 9 sept. et 30 déc. 1825 — 9 juin 1831 — 6 juin 1839 — 23 sept. 1847 — 1^{er} mars 1855 — 13 mars 1873 — 16 sept. 1875). — Par suite, l'accusé ne peut se plaindre de ce que la question de démente n'ait été posée qu'à l'égard d'un des chefs d'accusation sans être répétée sur chacun des autres chefs, puisqu'elle est surabondante, et qu'elle n'aurait pas dû être posée (Cass., 30 mai 1849). — Lors donc qu'il serait certain que le bras de l'accusé aurait frappé, les jurés ne doivent pas hésiter à le déclarer *non coupable*, s'il n'est pas bien certain qu'il était en jouissance de ses facultés intellectuelles.

Mais si la Cour d'assises n'est pas obligée de poser la question de démente, la position de cette question n'est pas une cause de nullité, et il sera quelquefois utile de la faire pour lever toute incertitude; car de nombreux exemples at-

de sept ans (*Gaz. des trib.* du 24 sept.). — Le 8 septembre 1865, la Cour d'assises du Pas-de-Calais acquitte également un père qui a tué son enfant âgé de trois ans (*Gaz. des trib.*, 1^{er} oct. 1865). — Le 10 mars 1864, la Cour d'assises des Deux-Sèvres condamne avec admission de circonstances atténuantes un frère accusé d'avoir commis sur sa sœur un assassinat dans des circonstances qui paraissent pouvoir faire douter de sa raison (*Gaz. des trib.*, 30 mars 1864). — La Cour d'assises de l'Ardèche condamne aussi, le 4 septembre 1865, avec des circonstances atténuantes et après une intéressante discussion médicale, un individu accusé d'assassinat, auquel le sens moral semblait faire complètement défaut et qui de plus offrait un singulier exemple d'insensibilité physique (*Gaz. des trib.*, 16 sept. 1865). — Le 30 août 1864, le tribunal de la Seine a condamné pour vol, mais en admettant les circonstances atténuantes les plus étendues, un individu accusé de vols nombreux que rien ne paraissait justifier, et qui, d'après le rapport du médecin, était sujet, à de rares intervalles, à des attaques d'épilepsie qui exerçaient sur son esprit des effets dont il y avait lieu de lui tenir compte (*Gaz. des trib.*, 1^{er} sept. 1864). — Le conseil de guerre de Paris a, le 9 août 1862, prononcé l'acquiescement d'un jeune soldat parce qu'il acquit aux débats la conviction qu'au moment du crime il était atteint d'aliénation mentale (*Gaz. des trib.*, 21 août 1862). — Le 21 nov. 1866, le conseil de guerre de Lyon a, au contraire, condamné un accusé de vol, malgré les conclusions du rapport du médecin auxquelles M. Tardieu avait donné son approbation (*Gaz. des trib.* du 29 nov. 1866). — Le 9 nov. 1865, le conseil de guerre de Paris a également condamné à mort un soldat accusé de plusieurs crimes, mais en annonçant qu'il allait immédiatement former une demande en commutation de peine (*Gaz. des trib.* du 11 nov. 1865). — Voyez aussi, *Gaz. des trib.* du 20 août 1863, les débats d'une affaire d'assassinat jugée par la Cour d'assises de Lyon le 18 août, et se terminant par une condamnation avec circonstances atténuantes. — *Gaz. des trib.* du 29 oct., une condamnation avec circonstances atténuantes prononcée dans une accusation de parricide, le 24 oct. 1865, par la Cour d'assises de l'Ariège. — *Gaz. des trib.* du 15 mars 1863, une condamnation prononcée par la Cour d'assises du Morbihan, le 6 mars, contre un religieux accusé d'incendie. — *Gaz. des trib.* des 2 déc. 1863, 10 et 14 mars 1864, l'affaire du sous-lieutenant Fleury condamné pour assassinat de sa maîtresse, par le conseil de guerre de Paris. — *Gaz. des trib.* du 9 sept. 1868, une condamnation à dix ans de réclusion prononcée le 6 août par la Cour d'assises de Maine-et-Loire dans une affaire de meurtre. — *Gaz. des trib.* du 25 sept. 1868, une affaire d'incendie devant la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, dans laquelle le ministère public a abandonné l'accusation.

Ne faut-il pas aussi appeler l'attention des aliénistes sur ce procès qui s'est déroulé devant la

tent que beaucoup de jurés ne comprennent pas le sens complexe attaché par la loi au mot *coupable*, qu'ils ne pensent pas que la question de démente se trouve ainsi comprise dans la question de culpabilité, et qu'ils croient n'avoir à statuer que sur la matérialité du fait. — En 1824, la fille N... était traduite devant la Cour d'assises des Vosges pour avoir commis deux incendies. Son état de folie, mis en doute par les médecins chargés de faire un rapport à ce sujet, était cependant attesté par tous les témoins. Deux questions furent posées au jury: 1^o L'accusée est-elle *coupable* d'avoir mis *volontairement* le feu à la maison habitée par Marie Pernot? 2^o Est-il prouvé que l'accusée était en état de démente lorsqu'elle a commis l'action qui lui est imputée? Sur la première question, la déclaration du jury fut, à l'unanimité: *Oui*, l'accusée est coupable. Sur la seconde sa déclaration fut également *affirmative*. — Déjà précédemment, dans une affaire où la démente était alléguée, le président de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir avait cru devoir en faire l'objet d'une question spéciale, à la suite de celle relative à la culpabilité; et le jury avait répondu affirmativement sur l'une et sur l'autre: *Oui*, l'accusé *a commis volontairement le crime*; *oui*, *il était en état de démente*. Il fut acquitté; et sans cette seconde question, qu'il eût été plus régulier de ne pas poser, l'accusé eût pu être condamné à la peine de mort, si le jury avait répondu affirmativement à la seule question qui lui eût alors été soumise. L'arrêt ayant été déféré à la Cour de cassation, elle jugea qu'il n'y avait pas contradiction réelle entre ces deux réponses, que les jurés avaient entendu déclarer que l'accusé avait seulement cette volonté *quasi animale* que peut avoir un homme en démente (4 janv. 1817). On le voit, se refuser à poser ces deux

Cour du Finistère, et dans lequel une jeune domestique de quinze ans a été condamnée, le 18 avril 1866, à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction pour avoir assassiné successivement trois enfants confiés à ses soins (*Gaz. des trib.* du 29 avril); sur celui de cet enfant de quatorze ans et demi qui avait froidement médité et commis un assassinat, et qui a été pour ce fait condamné, le 25 octobre 1867, par la Cour d'assises de la Dordogne, à vingt ans de détention et à dix ans de surveillance, maximum de la peine qui pût lui être appliquée (*Gaz. des trib.* du 26 oct.); et surtout sur les curieux détails de l'affaire Jeanson, ce jeune séminariste de dix-neuf ans qui, le 30 mai 1868, mettait le feu au séminaire de Pont-à-Mousson et assassinait un de ses camarades, et qui comparait pour ce fait successivement devant la Cour de Nancy et devant celle de Metz. — On trouvera, dans le *Bulletin de la Soc. de méd. lég.* de Paris, t. I, p. 294, un très-intéressant travail de M. Jules Falret, dans lequel il analyse le rapport fait sur l'état mental de Jeanson, par MM. Bonnet et Buland, et la consultation médico-légale de M. Morel, combattant les conclusions du rapport.

Indiquons encore la singulière affaire de la demoiselle M... qui, ayant dirigé contre diverses personnes des accusations de viol dont la fausseté était évidente, fut à son tour poursuivie en dénonciation calomnieuse et acquittée par le tribunal de Carcassonne sur le rapport des médecins, à raison de son *état psychologique* (*Gaz. des trib.*, 20 juin 1873); les débats d'une affaire d'assassinat et de tentative d'assassinat par un neveu sur sa tante et sur sa cousine qui se déroulèrent, en janvier 1877, devant la Cour d'assises de Vaucluse, et se terminèrent par une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, quoique deux des trois médecins chargés de l'examiner eussent conclu à l'aliénation mentale de l'accusé (*Gaz. des trib.*, 31 janv. 1877).

Le 23 novembre 1876, un collégien de seize ans, de Pontoise, était accusé dans des circonstances odieuses d'assassinat et de viol sur une jeune servante; son état mental avait donné lieu à un long examen; le jury de Versailles rendit un verdict négatif sur la question d'assassinat et de viol, mais affirmatif sur la question d'attentat à la pudeur et sur celle de violences ayant occasionné la mort sans intention de la donner, il admit de plus des circonstances atténuantes, et Alphonse L... fut condamné à quatre ans de prison (*Gaz. des trib.* du 24 nov. 1876).

Souvent des vols qui semblent inexplicables sont commis, surtout dans les grands magasins, par des femmes que leur position sociale devrait mettre à l'abri de pareilles tentations; l'excuse de la folie, presque toujours invoquée dans ces occasions, mais bien rarement accueillie, l'est cependant quelquefois lorsqu'elle paraît réellement établie (voy. *Gaz. des trib.*, 4 juin 1875, et un autre jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 27 février 1879).

questions sous prétexte qu'elles sont inconciliables et illogiques, c'est faire dépendre la vie d'un accusé du plus ou moins d'aptitude des jurés à faire des distinctions métaphysiques parfaitement réelles, sans doute, mais malheureusement trop subtiles pour beaucoup d'entre eux. La solution positive de la question de démente présenterait d'ailleurs ce grand avantage que l'état mental de l'accusé et le motif de son acquittement se trouveraient constatés, et qu'en attendant que son interdiction fût provoquée, il pourrait être pris tout de suite par l'autorité administrative (qui seule en a le droit) les mesures nécessaires pour la séquestration de l'aliéné. C'est ainsi que dans l'affaire de la fille N..., lorsque l'acquittement eut été prononcé, l'avocat général requit « qu'attendu qu'elle était déclarée auteur de deux incendies commis par elle en état de démente, que la sûreté publique serait gravement compromise si l'on abandonnait cette fille à elle-même, et que les magistrats doivent user de tous les moyens que la loi leur donne pour prévenir les nouveaux malheurs qui pourraient en résulter, ladite N... soit renvoyée devant le procureur du roi de Remiremont, pour son interdiction être provoquée d'office, aux termes de l'art. 491 du Code civil, et qu'elle soit mise en attendant à la disposition de M. le préfet du département des Vosges, à l'effet de prendre provisoirement les mesures nécessaires. » (Voy. les art. 18 et suiv. de la loi du 30 juin 1838, page 83.) — Dans tous les cas, que le jury soit interrogé ou non sur la démente, si, après avoir résolu affirmativement la question de culpabilité, il ajoute que l'accusé était alors en état de démente, son verdict n'est pas nul, il entraîne l'acquittement de l'accusé.

Même lorsqu'elle n'est survenue que depuis l'action incriminée, qu'elle n'est plus dans les termes de l'article 64, la démente doit encore être prise en considération, et elle produit divers effets selon qu'elle s'est déclarée avant ou après la condamnation. — Si la démente se déclare ou se renouvelle au moment de l'instruction, les poursuites sont immédiatement suspendues; si elle n'est que temporaire, elles sont reprises dès que la guérison est parfaite; mais il faut une guérison complète: les reprendre dans un intervalle lucide, ce serait s'exposer à ce que le malade fût de nouveau abandonné de sa raison au milieu des débats, ou, dans tous les cas, à ce qu'il n'eût pas la plénitude de sa raison et la présence d'esprit nécessaire pour sa défense. — Si la démente se déclare après l'instruction, au moment des débats, il doit en être exactement de même (Cass., 25 janv. 1839). La demoiselle Prost de Saint-Léger, accusée d'avoir voulu empoisonner par jalousie la demoiselle Chautard, avait donné quelques signes de dérangement d'esprit, et avait été transportée à l'infirmerie de la prison. Cependant, sur l'avis des médecins qu'elle était en état de suivre les débats, elle parut devant la Cour d'assises, et fut condamnée à vingt ans de travaux forcés; elle se pourvut en cassation, se fondant sur son état de démente, lorsqu'elle subit, étant encore à l'infirmerie, l'interrogatoire du président, prescrit par les art. 295 et 296 du Code d'instr. crim., et qui se termine par l'avertissement donné à l'accusé qu'il peut se pourvoir contre l'arrêt de renvoi. La Cour rejeta son pourvoi le 13 mai 1846; mais l'arrêt fut motivé sur ce que l'aliénation n'était pas constatée. — Si la folie se déclare après une condamnation, lorsque le condamné est encore dans les délais d'appel ou de pourvoi, on doit décider, dans le silence de la loi, que les délais ne courent pas contre les condamnés. Si la folie se déclare lorsque l'appel ou le pourvoi ont déjà été formés, on doit surseoir à statuer, jusqu'à ce qu'il soit fait rapport au greffe de documents conformes à la loi du 30 juin 1838, de nature à constater les changements qui ont pu survenir dans l'état mental du condamné et qu'il est en état de présenter sa défense (Cass., 25 janvier, 6 juin 1839 — 23 déc. 1859; Dall. 60. 1. 55).

La démente au moment du crime étant une circonstance qui tient au fait de l'accusation est de la compétence du jury; mais il n'en est pas de même de la démente au moment du jugement: ce fait, étranger à l'existence du crime, doit être jugé par la Cour (Cass., 15 févr. 1816 — 25 février, 6 juin 1839). Si donc il apparaît à la Cour, au moment du débat, que l'accusé est atteint de démente, elle renvoie l'affaire sans consulter le jury; si, au contraire, il ne lui paraît pas qu'il soit en démente, elle procède au jugement, et aucune question n'est posée au jury à ce sujet; mais celui-ci a toujours le droit, en rendant son verdict, d'apprécier l'état mental de l'accusé et de répondre négativement sur l'accusation, s'il pense que l'accusé n'a pas pu se défendre avec une entière liberté d'esprit. Du reste, l'avis des médecins qui, dans toutes ces questions de démente sera d'une si grande utilité, n'est pas requis à peine de nullité; la Cour peut se baser, si elle le juge convenable, uniquement sur son appréciation, sur l'examen des faits et les réponses de l'accusé (Cass., 30 juill. 1807). — Elle n'est pas liée par l'avis de l'homme de l'art, et peut, nonobstant son rapport, décider que l'accusé n'est pas atteint de folie et qu'il sera passé outre aux débats (Cass., 21 nov. 1822).

La Cour et le médecin dont elle invoque les lumières rencontrent souvent dans leurs appréciations de grandes difficultés. Il n'est pas rare de voir des accusés réellement fous protester de la plénitude de leur intelligence, s'indigner de la durée de leur séquestration et réclamer énergiquement le jugement de leur affaire; quelquefois un accusé affecté d'une certaine folie en simule une autre, comme nous aurons occasion de le dire; c'est au médecin à découvrir sous cette folie simulée et qu'il a su déjouer, la véritable folie. (Voy. à ce sujet un rapport de M. le docteur Mottet, *Gaz. des trib.*, 11 nov. 1877, voy. aussi page 121).

Une cour d'assises peut surseoir à l'examen d'une affaire lorsqu'elle constate chez l'accusé un trouble intellectuel et moral qui l'empêche de produire sa défense, l'appréciation de la Cour à cet égard est souveraine; cet arrêt peut être rendu même après l'interrogatoire de l'accusé et les dépositions des témoins, et prononcer un sursis indéfini: « sur le moyen tiré de la violation de l'art. 4 du Code civ. et de l'art. 406 du Code d'instr. crim., en ce que la Cour d'assises aurait commis un excès de pouvoir et prononcé un sursis indéfini: Attendu que le trouble intellectuel et moral qui empêche un accusé de produire sa défense est au nombre des causes de renvoi qu'autorise l'art. 406; qu'en déclarant, par une appréciation souveraine, que le demandeur était dans cet état, la Cour d'assises était obligée d'ordonner un sursis indéfini puisqu'elle ne pouvait prévoir la fin de l'obstacle qui rendait le sursis nécessaire » (Cass., 11 févr. 1875; Dall. 77. 1. 140, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 5 janv. 1875. Voy. *Gaz. des trib.* du 6 janv., voy. aussi 12 déc. 1876, arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron, *Droit* du 4 janv. 1877). Mais si le pourvoi formé contre un arrêt rendu dans de telles circonstances doit être rejeté au fond, il est recevable en la forme, la Cour de cassation en l'examinant ne méconnaît pas le principe qui refuse à l'aliéné le droit d'agir en justice, et ne contredit pas les arrêts des 25 janvier 1839 et 23 décembre 1859, que nous avons cités plus haut, par lesquels elle avait jugé qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur le pourvoi formé par un aliéné dans un intervalle lucide ou par un individu atteint, postérieurement au recours, d'aliénation mentale, car les déclarations de l'arrêt de la Cour d'assises, qui a ordonné le sursis tout en établissant que les facultés intellectuelles de l'accusé étaient trop gravement atteintes pour supporter le débat, ne constatent pas un état caractérisé de démente: « Attendu, dit en effet l'arrêt de la Cour de cassation du 11 février 1875, que si la Cour d'assises a décidé